

Département des
Pyrénées Atlantiques

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Votants :

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Date et affichage de la convocation : 12 décembre 2022

Délibération n°59

Séance du 16 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize décembre à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, LAGARDE Laurent, MIURA-LAMOTHE Nathalie, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, INÇABY Emile, LARRALDE Cécilia, ECHINARD Emmanuel, PALLEC Bernard

ABSENTS : ITHURBIDE Fabien, SANZBERRO Jean-Philippe, JAUREGUIBERRY Michel

PROCURATION : SANZBERRO Jean-Philippe a donné procuration à Michel IBARLUCIA

A été nommé secrétaire de séance : LARRALDE Cécilia

Objet : Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux Neufs d'Eclairage public »

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64),

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui

permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent une mise à disposition des installations d'éclairage public.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1er janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'acter la mise à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2023, des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,

Michel IBARLUCIA



EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Votants :

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Date et affichage de la convocation : 12 décembre 2022

Délibération n°60

Séance du 16 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize décembre à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, LAGARDE Laurent, MIURA-LAMOTHE Nathalie, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, INÇABY Emile, LARRALDE Cécilia, ECHINARD Emmanuel, PALLEC Bernard

ABSENTS : ITHURBIDE Fabien, SANZBERRO Jean-Philippe, JAUREGUIBERRY Michel

PROCURATION : SANZBERRO Jean-Philippe a donné procuration à Michel IBARLUCIA

A été nommé secrétaire de séance : LARRALDE Cécilia

OBJET : CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES - PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIF AU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a transmis le rapport d'observations définitives sur la gestion de la communauté d'agglomération du Pays basque pour les exercices 2017 jusqu'à la période la plus récente.

Ce rapport a été adressé par la chambre au président de la communauté d'agglomération qui l'a présenté à l'organe délibérant.

Il appartient à M. le Maire de soumettre ce rapport au conseil municipal.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND** acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes accompagné de la réponse écrite du Président concernant la gestion de la communauté d'agglomération de 2017 à la période la plus récente,
- **PREND** acte de la tenue d'un débat suite à la présentation.

Le rapport est à la disposition des élus et du public pour consultation à la mairie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,

Michel IBARLUCIA



Département des
Pyrénées Atlantiques

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Votants :

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Date et affichage de la convocation : 12 décembre 2022

Délibération n°61

Séance du 16 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize décembre à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, LAGARDE Laurent, MIURA-LAMOTHE Nathalie, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, INÇABY Emile, LARRALDE Cécilia, ECHINARD Emmanuel, PALLEC Bernard

ABSENTS : ITHURBIDE Fabien, SANZBERRO Jean-Philippe, JAUREGUIBERRY Michel

PROCURATION : SANZBERRO Jean-Philippe a donné procuration à Michel IBARLUCIA

A été nommé secrétaire de séance : LARRALDE Cécilia

OBJET : Cantine scolaire : autorisation de signature de la convention de fourniture de repas 2022-2023 avec le SIVU Artzamendi

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la convention de fourniture de repas signée avec l'Association Jantegi de Cambo-Les Bains pour la fourniture et la livraison des repas de cantine de l'école d'Ainhoa pour l'année 2022-2023.

Au 31 décembre 2022, l'association Jantegi est dissoute. Le SIVU Artzamendi reprendra, à partir du 1^{er} janvier 2023, par absorption et fusion, l'activité de la cuisine centrale de Jantegi sous le régime de la collectivité territoriale des marchés publics.

Le SIVU Artzamendi s'engage à honorer les contrats réalisés avec l'association Jantegi afin de garantir la continuité des relations avec ses prestataires.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer la convention de fourniture de repas avec le SIVU ARTZAMENDI pour la période du 1^{er} janvier 2023 à la fin de l'année scolaire 2022-2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,

Michel IBARLUCIA



Département des
Pyrénées Atlantiques

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Votants :

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Date et affichage de la convocation : 12 décembre 2022

Délibération n°62

Séance du 16 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize décembre à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, LAGARDE Laurent, MIURA-LAMOTHE Nathalie, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, INÇABY Emile, LARRALDE Cécilia, ECHINARD Emmanuel, PALLEC Bernard

ABSENTS : ITHURBIDE Fabien, SANZBERRO Jean-Philippe, JAUREGUIBERRY Michel

PROCURATION : SANZBERRO Jean-Philippe a donné procuration à Michel IBARLUCIA

A été nommé secrétaire de séance : LARRALDE Cécilia

OBJET : Adoption des tarifs et règlement de la salle Elkartetxea

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 31 août 2022 fixant les règles d'occupation de la salle Elkartetxea

Il propose de revoir ces règles et donne lecture du projet destiné à être remis aux futurs utilisateurs

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le règlement intérieur ci-joint, les prix de la location restant inchangés

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,



Michel IBARLUCIA



